



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 240

Projet de loi 240

**An Act to amend the
Highway Traffic Act to require
school vehicles in Ontario
to be equipped with
ignition interlock devices**

**Loi modifiant le Code de la route
afin d'exiger que les véhicules scolaires
en Ontario soient munis
d'un dispositif de verrouillage
du système de démarrage**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 10, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 décembre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires prescribed school vehicles to be equipped with an approved ignition interlock device.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que les véhicules scolaires prescrits soient munis d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act to require
school vehicles in Ontario
to be equipped with
ignition interlock devices**

**Loi modifiant le Code de la route
afin d'exiger que les véhicules scolaires
en Ontario soient munis
d'un dispositif de verrouillage
du système de démarrage**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Ignition interlock devices required in school vehicles

Dispositif de verrouillage du système de démarrage : utilisation obligatoire dans les véhicules scolaires

68.2 (1) No person shall drive, or permit the operation of, a school vehicle on a highway unless the school vehicle is equipped with a school vehicle ignition interlock device that is activated and functioning in accordance with the regulations.

68.2 (1) Nul ne doit conduire un véhicule scolaire sur une voie publique ni en permettre l'utilisation sur celle-ci à moins que le véhicule ne soit muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage qui est activé et qui fonctionne conformément aux règlements.

Same

Idem

(2) Except as authorized by the regulations, no person shall,

(2) Sauf selon ce qu'autorisent les règlements, nul ne doit, selon le cas :

(a) deactivate, or permit a person to deactivate, a school vehicle ignition interlock device; or

a) désactiver ou permettre à quiconque de désactiver le dispositif de verrouillage du système de démarrage d'un véhicule scolaire;

(b) modify, or permit a person to modify, a school vehicle ignition interlock device such that it ceases to function in accordance with the regulations.

b) modifier ou permettre à quiconque de modifier le dispositif de verrouillage du système de démarrage d'un véhicule scolaire de sorte qu'il cesse de fonctionner conformément aux règlements.

Verifying compliance

Vérification de la conformité

(3) A police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may require that the driver or other person in charge of a school vehicle,

(3) Un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi peut exiger que le conducteur ou l'autre personne responsable d'un véhicule scolaire :

(a) provide the officer with access to any part of the school vehicle or the school vehicle ignition interlock device, including computer systems, in order to retrieve and read any information relevant to the activation and functioning of the school vehicle ignition interlock device; and

a) lui donne accès à toute partie du véhicule ou de son dispositif de verrouillage du système de démarrage, y compris des systèmes informatiques, afin que soient extraits et lus les renseignements pertinents quant à l'activation et au fonctionnement du dispositif de verrouillage du système de démarrage du véhicule;

(b) surrender to the officer any device or equipment carried in the school vehicle that operates as part of the school vehicle ignition interlock device.

b) lui remette tout dispositif ou équipement que transporte le véhicule et qui fonctionne comme élément du dispositif de verrouillage du système de démarrage du véhicule.

Offence

(4) Every person who contravenes or fails to comply with subsection (1), (2) or (3), or a regulation made under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$250 and not more than \$20,000.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining “school vehicle” for the purposes of this section;
- (b) prescribing standards for school vehicle ignition interlock devices;
- (c) governing the activation and functioning of school vehicle ignition interlock devices;
- (d) governing methods to verify compliance with this section and the regulations, including prescribing devices and software to be used to retrieve and read information in computer systems;
- (e) requiring and governing the inspection and maintenance of school vehicle ignition interlock devices;
- (f) governing records to be kept and submitted in relation to the inspection, maintenance, activation and functioning of school vehicle ignition interlock devices;
- (g) governing records to be kept and carried by drivers in relation to the activation and functioning of school vehicle ignition interlock devices;
- (h) exempting any person or class of persons or any vehicle or class of vehicles from any requirement or provision of this section or of a regulation made under this section and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

Commencement

2. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Ignition Interlock Devices in School Vehicles), 2009*.

Infraction

(4) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe (1), (2) ou (3) ou à un règlement pris en application du présent article est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 250 \$ et d’au plus 20 000 \$.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir «véhicule scolaire» pour l’application du présent article;
- b) prescrire les normes applicables aux dispositifs de verrouillage du système de démarrage des véhicules scolaires;
- c) régir l’activation et le fonctionnement des dispositifs de verrouillage du système de démarrage des véhicules scolaires;
- d) régir les méthodes de vérification de la conformité au présent article et aux règlements, et notamment prescrire les dispositifs et logiciels à utiliser afin d’extraire et de lire les renseignements consignés dans les systèmes informatiques;
- e) exiger et régir l’inspection et l’entretien des dispositifs de verrouillage du système de démarrage des véhicules scolaires;
- f) régir les dossiers à tenir et à présenter relativement à l’inspection, à l’entretien, à l’activation et au fonctionnement des dispositifs de verrouillage du système de démarrage des véhicules scolaires;
- g) régir les dossiers que les conducteurs doivent tenir et apporter avec eux relativement à l’activation et au fonctionnement des dispositifs de verrouillage du système de démarrage des véhicules scolaires;
- h) soustraire toute personne ou catégorie de personnes ou tout véhicule ou catégorie de véhicules à une exigence ou à l’application d’une disposition du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci et prescrire les circonstances et conditions d’une telle exemption.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant le Code de la route (dispositifs de verrouillage du système de démarrage dans les véhicules scolaires)*.